

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

UNEAL Haulchin (ex A1)

1 rue Marcel Leblanc
BP 159
62223 ST LAURENT BLANGY

Références : 2022-V1-541
Code AIOT : 0007001523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement UNEAL Haulchin (ex A1) implanté route nationale 30 59121 HAULCHIN. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Haulchin (ex A1)
- route nationale 30 59121 HAULCHIN
- Code AIOT : 0007001523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

Le site UNEAL de Haulchin a été autorisé à poursuivre, par arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2011, l'exploitation les installations suivantes :

- 2 silos verticaux de stockage de céréales d'une capacité respective de 27 280 m³ et 29 242 m³ ;
- un séchoir ;
- un stockage d'engrais solides relevant de la rubrique 1331.II (à déclaration) et de la rubrique 1331.III (sous un régime non classé) (à reclasser sous les rubriques 4702.III et 4702.IV).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2014, le site de Haulchin a été autorisé, à l'issue d'une nouvelle procédure d'autorisation, à ajouter un 3ème silo de stockage de céréales d'une capacité de 47 454 m³, portant le volume total autorisé sous la rubrique 2160 à 103 976 m³.

Le site dispose d'un accès aux berges du Canal de l'Escaut et d'un poste de chargement des péniches, voie utilisée pour expédier les céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des arrêtés de mise en demeure du 13/04/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Préambule :

Il existe 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 13/04/2022.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure désigné n°1 dans le présent rapport correspond à la proposition de mise en demeure formulée suite aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 22/11/2021.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure désigné n°2 dans le présent rapport correspond à la proposition de mise en demeure formulée suite aux faits susceptibles de suites constatées lors de l'inspection du 22/11/2021 et dont les éléments de réponse de l'exploitant n'ont pas permis de justifier de la conformité des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage.	AP de Mise en Demeure n°1 du 13/04/2011, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Aménagement et organisation des stockages.	AP de Mise en Demeure n°1 du 13/04/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Etat des stocks d'engrais	AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 faits susceptibles de suites pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité selon ses engagements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°1 du 13/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 13/04/2022
Prescription contrôlée : <p>La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route Nationale sur la commune de HAULCHIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011 en :</p> <ul style="list-style-type: none">• équipant le bâtiment accueillant le stockage d'engrais d'un système de désenfumage conforme aux prescriptions de l'article 8.3.3. susvisé.
<p><u>Article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011</u></p> <p>Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.</p> <p>Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés.</p> <p>Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 2%.</p> <p>Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.</p> <p>En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées.</p>
Constats : <p>Par courriel du 12/10/2022, l'exploitant transmet les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une note de calcul de désenfumage naturel : ajout de 10 lanterneaux pour toiture sèche de

dimensions 120 / 240 cm conforme à la norme NF EN 12 101-2 repartis comme suit :

- 5 lanterneaux dans un canton de 540 m² soit une surface de 10,88 m² correspondant à 2% de la surface du canton (10,8 m²) ;
- 5 lanterneaux dans un canton de 450 m² soit une surface de 10,88 m² correspondant à plus de 2% de la surface du canton (9 m²).
- un devis du 08/09/2022 de la société Lepinois Levage relatif aux travaux de mise en conformité du système de désenfumage.

Par courriel du 17/11/2022, l'exploitant transmet les justificatifs suivants :

- le bon de commande du 12/09/2022 passée auprès de la société Lepinois Levage pour la réalisation des travaux de mise en conformité du désenfumage;
- un courriel de la société Lepinois Levage qui confirme le délai de livraison des lanterneaux et le démarrage des travaux pour une durée d'environ 15 jours à compter de la semaine 1 ou 2 en 2023.

Fait susceptible de suite n°1 :

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la surface utile d'ouverture des systèmes de désenfumage est supérieure ou égale à 2% de la surface au sol du bâtiment de stockage conformément aux prescriptions de l'article 8.3.3.

Toutefois au regard de l'avancement des démarches de mise en conformité et des engagements pris par l'exploitant, aucune suite administrative n'est proposée dans l'immédiat.

Il appartient à l'exploitant de transmettre dès la fin des travaux, la justification du bon dimensionnement des dispositifs de désenfumage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement et organisation des stockages.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°1 du 13/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Engrais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 13/04/2022

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route Nationale sur la commune de HAULCHIN, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011 en :

- mettant en place un isolement des uns des autres des stockages d'engrais par des murs en béton dont l'étanchéité est garantie.

Article 8.3.6 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par des murs en béton.

Le bâtiment est composé de sept cases (6 x 170 t, 1 x 170 t, 1 x 400 t).

Une distance minimale de 30cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 7.1.1. (inventaire). En particulier,

les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 8.3.10.2).

Constats :

Les travaux de réaménagement des cases d'engrais sont en cours par la société CATHELAIN.

Par courriel du 12/10/2022, l'exploitant a transmis le devis du 13/09/2022 correspondant aux travaux de la société CATHELAIN. Ceux-ci concernent le réaménagement des parois et des sols en béton. Les travaux ont débuté le 10/11/2022 et doivent se poursuivre jusque fin décembre.

Fait susceptible de suite n°2 :

Au jour de l'inspection, la mise en conformité des installations ne peut pas être constatée.

Toutefois au regard de l'avancement des travaux de mise en conformité et des engagements pris par l'exploitant, aucune suite administrative n'est proposée dans l'immédiat.

Il appartient à l'exploitant de transmettre dès la fin des travaux, les éléments justificatifs de la mise en conformité des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ETAT DES STOCKS D'ENGRAIS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Engrais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 13/04/2022

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route nationale sur la commune d'Haulchin, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 en :

- réalisant un plan général des stockages d'engrais représentatif de la configuration des cases de stockage,
- mettant à jour l'affichage de la quantité d'engrais selon une fréquence en adéquation, pour toutes les périodes d'activité, avec l'objectif d'information des services de secours dès leur arrivée sur site en cas d'accident,
- repérant de manière pérenne depuis l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais l'emplacement des cases de stockage,
- évacuant les matériels, non nécessaires à l'exploitation, stockés dans la case annexe au bâtiment de stockage engrais.

Article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs.

En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

Constats :

Lors de l'inspection des travaux de réaménagement du bâtiment de stockage des engrais sont en cours. Certaines cases sont vides et des murs de séparation sont démantelés.

Les engrais présents correspondent aux reliquats des stocks. Ils sont stockés dans les cases 34, 36 et 37.

En séance, l'exploitant précise qu'un projet de redimensionnement des cases sans augmentation de la quantité totale autorisée est en cours de réflexion et devrait faire prochainement l'objet d'un dossier de porter à connaissance.

Un état des stocks d'engrais est tenu à jour en temps réel de manière informatique (gestion des stocks par site). L'exploitant est en mesure de sortir, sans délai et à distance, une extraction de cet inventaire. Une extraction est fournie en séance.

Cet état des stocks est complété d'un plan des cases de stockage d'engrais (schéma représentatif des cases, nom du produit, classement ICPE). Ce plan est affiché au bureau d'accueil, ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment engrais. Il est mis à jour à chaque changement de produit dans une case. Les quantités affichées et les données de l'extrait des stocks sont cohérentes.

A l'intérieur du bâtiment, à l'entrée de chaque case, le nom du produit stocké et la quantité associée y est rappelée. Cet affichage de la quantité est dorénavant mis à jour quotidiennement en cas de mouvement de stock.

Sur les portes du bâtiment engrais, les numéros des cases sont clairement signalés.

Aucune signalisation ne permet de repérer les cases depuis l'extérieur du bâtiment sur toutes ses faces. L'exploitant déclare que cette signalisation est prévue dans le cadre des travaux de réaménagement.

L'inspection précise qu'étant donné la présence de reliquat d'engrais dans le bâtiment, un affichage même temporaire mérite d'être réalisé.

En séance, l'exploitant s'engage à réaliser rapidement cet affichage.

Par courriel du 17/11/2022, l'exploitant a transmis des photos de la signalisation mise en place suite à l'inspection qui permet de repérer les cases depuis l'extérieur du bâtiment (sur toutes ses faces).

Fait susceptible de suite n°3 :

Il convient également de réaliser une signalisation afin que les murs de séparation des cases soient repérables depuis l'extérieur du bâtiment.

La cellule de stockage de matériels divers, annexe au bâtiment engrais, qui est séparée de celui par un mur béton toute hauteur, a été débarrassée de manière à n'y conserver que le matériel nécessaire à l'exploitation du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Engrais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : sans délai et 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 13/04/2022 en fonction des dispositions

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route nationale sur la commune d'Haulchin, est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 en :

- s'assurant que le magasin de stockage des engrais, notamment le couloir devant les cases de stockage, soit maintenu propre en permanence, sans délai à compter de la notification du présent arrêté,
- justifiant que l'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à la bonne application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2011

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais.

Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Constats :

Lors de l'inspection des travaux de réaménagement du bâtiment de stockage des engrais sont en cours. La propreté du couloir et des cases de stockage est constatée.

La main courante du site est consultée. Les opérations de nettoyage y sont mentionnées notamment celles du couloir du bâtiment engrais.

Par courriel du 04/04/2022, l'exploitant précise que son personnel a suivi une formation « réglementation ICPE 2022 ». Cinq attestations du personnel UNEAL du site d'Haulchin sont transmises. L'exploitant précise en séance qu'aucun intérimaire ne travaille dans le bâtiment de stockage des engrais.

Les formations se sont déroulées en janvier et février 2022.

Le support de formation est présenté à la demande de l'inspection. La formation se déroule sous forme de vidéo de type webinaire suivi d'un questionnaire. Le support de formation est réalisé en interne par le service QHSE. Les dispositions relatives à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité sont évoquées, notamment celles vis-à-vis des stockages d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n°2 du 13/04/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Engrais

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : sans délai

Prescription contrôlée :

La société UNEAL, autorisée à exploiter une installation de stockage de céréales en silos et un bâtiment de stockage d'engrais, route nationale sur la commune d'Haulchin, est mise en demeure de respecter, sans délai à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2014 en :

- matérialisant au niveau des cases une signalisation des risques associés au stockage d'engrais.

Article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29/04/2014

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

Les risques associés au stockage d'engrais sont signalés au niveau du plan des cases affiché à l'extérieur du bâtiment engrais, ainsi qu'au niveau des affichages disposés à l'entrée de chaque case.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet